

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Une demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 80 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	tarif mensuel	tarif mensuel
	tarif annuel	tarif annuel
Sénégal et autres États de la CEAO	10.000 f.	12.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f.	15.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f.		
Par la poste : majoration de 80 f. par numéro.		
Journal légalisé : 300 f.		
	Par la poste : 700 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moins 50%

(Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs

pour les annonces)

Compte postal 45-25 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1986**
- 16 juin Loi n° 86-33 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention dans le domaine des pêches maritimes entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signée à Dakar, le 29 mars 1985. 432

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1985**
- 7 mars Décret n° 86-273 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger. 434
- 14 juillet Décret n° 86-847 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger. 434

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1984**
- 26 mai Décret n° 86-636 portant création d'une treizième charge de commissaire-priseur dans l'arrondissement judiciaire de Dakar, détermination de son ressort et nomination de son titulaire avec fixation de sa résidence. 434
- 26 mai Décret n° 86-637 portant création d'une quatorzième charge de commissaire-priseur dans l'arrondissement judiciaire de Dakar, détermination de son ressort et nomination de son titulaire avec fixation de sa résidence. 434
- 26 mai Décret n° 86-638 portant création d'une dix-neuvième charge d'huissier dans l'arrondissement judiciaire de Dakar, détermination de son ressort et nomination de son titulaire avec fixation de sa résidence. 435
- 26 mai Décret n° 86-639 portant création d'une vingtième charge d'huissier dans l'arrondissement judiciaire de Dakar, détermination de son ressort et indication de son titulaire avec fixation de sa résidence. 435

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1985**
- 21 juillet Décret n° 86-879 portant approbation de l'accord-cadre portant création d'une grande Commission mixte de coopération sénégal-togolaise, signé à Kara, au Togo, le 23 avril 1985. 435

1986

- 21 juillet Décret n° 86-880 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement d'Espagne dans le domaine de la pêche maritime, signé à Madrid, le 1^{er} mars 1985. 435
- 21 juillet Décret n° 86-881 portant approbation de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Kara, au Togo, le 23 avril 1985. 435
- 21 juillet Décret n° 86-882 portant approbation de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Kara, au Togo, le 23 avril 1985. 435

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1985

- 21 juillet Décret n° 86-883 complétant et remplaçant l'article premier du décret n° 76-765 du 21 juillet 1976, fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois. 436

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1986

- 26 mai Décret n° 86-633 portant nomination de M. Bouhamadou Abdoulaye Dia en qualité de président du Conseil d'administration de l'Institut Sénégalais Britannique d'Enseignement de l'Anglais. 436

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX RESSOURCES ANIMALES

1986

- 23 mai Décret n° 86-626 portant nomination du directeur de l'Elevage. 436

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1986

- 21 mai Décret n° 86-604 portant création de la Réserve naturelle de Popenguine. 437

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la Propriété et des droits fonciers : Bureaux de Ziguinchor. — Avis de demande d'immatriculation. 437
- ANNONCES 438

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 86-33 du 16 juin 1986

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention dans le domaine des pêches maritimes entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signée à Dakar, le 29 mars 1985.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 29 mars 1985, a été signée à Dakar, une convention dans le domaine des pêches maritimes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert.

Les deux gouvernements, désireux de concrétiser davantage les liens d'amitié et de solidarité qui unissent déjà les deux pays, conscient de la nécessité de développer et de renforcer la coopération entre les deux pays, considèrent la présente convention comme l'acte devant régir, dorénavant, leurs relations de coopération bilatérale en matière de pêche maritime.

A cet effet, le Gouvernement de chaque Etat accordera aux navires de pêche battant pavillon de l'autre Etat le droit de pêcher à l'intérieur des eaux relevant de sa juridiction dans les conditions établies dans un protocole d'application.

Les parties contractantes chercheront à se concerter pour harmoniser leurs positions au sein des organisations internationales et régionales de pêche avant toute conférence technique intéressant les deux pays.

Les parties contractantes pourront constituer des sociétés mixtes sénégal-cap-verdiennes pour faire face à des aspects spécifiques du développement du secteur de la pêche.

Les deux Gouvernements prêteront leurs concours réciproques à la formation et au perfectionnement des ressortissants des deux pays dans les sociétés nationales de pêche, les écoles spécialisées, les centres de recherches océanographiques.

Il a été créé un comité paritaire chargé de veiller à la bonne application des dispositions de cette convention. Ce comité se réunit chaque année, en session ordinaire, avant la fin du premier trimestre alternativement à Praia et à Dakar et, en cas de litige, en session extraordinaire sur la demande de l'une des parties pour régler le différend à l'amiable.

En cas de désaccord au sein du comité, le litige est immédiatement soumis aux Ministres chargés des pêches des deux pays qui prendront les mesures appropriées.

Les deux parties auront recours en cas d'insuccès à une juridiction internationale, notamment la Cour internationale de La Haye.

Conclue pour une période de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur, cette convention est renouvelable par tacite reconduction par périodes égales. Elle peut, toutefois, être dénoncée par l'une des parties et par voie diplomatique avec un préavis de six mois.

La présente convention entrera en vigueur après notification par les deux parties de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 23 mai 1986;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention dans le domaine des

pêches maritimes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signée à Dakar, le 29 mars 1985.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 juin 1986.

Abdou DIOUF.

CONVENTION

entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert dans le domaine des pêches maritimes.

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'une part, le Gouvernement de la République du Cap-Vert d'autre part,

Désireux de concrétiser davantage les liens d'amitié et de solidarité qui unissent déjà leurs deux pays.

Conscients de la nécessité de développer et de renforcer la coopération entre les deux pays, dans le domaine des Pêches maritimes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert considèrent la présente convention comme l'acte devant régir dorénavant leurs relations de coopération bilatérale en matière de pêche maritime.

Article 2.

Le Gouvernement de chaque Etat accordera aux navires de pêche battant pavillon de l'autre Etat le droit de pêcher à l'intérieur des eaux relevant de sa juridiction dans les conditions établies dans un protocole d'application annexé à la présente convention.

Lesdits droits sont délivrés jusqu'à concurrence d'un nombre de navires à déterminer par un accord annuel conclu au cours des réunions du comité paritaire prévues à l'article 11 de la présente convention.

Article 3.

Les navires de pêche ayant la nationalité de l'un des deux Etats jouissent dans les ports de l'autre Etat du même traitement que les navires de celui-ci notamment du libre accès aux ports et aux installations portuaires et frigorifiques.

Article 4.

Les navires autorisés à pêcher dans le cadre de la présente convention doivent satisfaire aux critères de nationalité ci-après :

1. Battre pavillon cap-verdien ou sénégalais.

2. Appartenir soit :

— pour 51 % au moins de leur valeur à des nationaux sénégalais ou cap-verdiens, soit :

— à une société dont 51 % au moins du capital social sont détenus par des nationaux sénégalais ou cap-verdiens et ayant :

— son siège social dans l'un des deux pays;

— un conseil d'administration ou de surveillance dont le président et la majorité des membres sont des nationaux sénégalais ou cap-verdiens;

— et un gérant ou directeur général de nationalité sénégalaise ou cap-verdienne.

Article 5.

Les navires appartenant à des sociétés mixtes et remplissant les conditions prévues à l'article 4, ne pourront pêcher dans le cadre de la présente convention que dans la mesure où lesdites sociétés sont constituées avec des partenaires originaires du Cap-Vert ou du Sénégal ou d'un pays ayant signé une convention de pêche avec le Sénégal et le Cap-Vert.

Article 6.

Les deux parties se communiqueront toutes les informations utiles sur les navires opérant conformément aux dispositions de la présente convention.

Article 7.

1. Les deux parties se transmettront mutuellement les déclarations de captures des navires autorisés à pêcher dans leurs eaux respectives conformément à la présente convention.

2. Les navires exerçant la pêche dans l'un des deux pays rempliront obligatoirement les formulaires statistiques fournis par celui-ci.

Article 8.

Les deux Gouvernements chercheront à se concerter pour harmoniser leurs positions au sein des organisations internationales et régionales de pêche avant toute conférence technique intéressant les deux pays.

Article 9.

Les deux parties pourront constituer des sociétés mixtes sénégal-cap-verdiennes pour faire face à des aspects spécifiques du développement du secteur de la pêche.

Article 10.

Les deux Gouvernements prêteront leurs concours réciproques à la formation et au perfectionnement les ressortissants des deux pays dans les sociétés nationales de pêche, les écoles spécialisées, les centres de recherches océanographiques.

Article 11.

Il est créé un comité paritaire comprenant les représentants des deux Gouvernements et les opérateurs économiques des deux pays, chargé de veiller à la bonne application des dispositions de cette convention et de déterminer chaque année, le nombre de licences que chaque Etat est disposé à consentir à l'autre et les conditions économiques de l'exercice de la pêche.

Ce comité se réunit chaque année en session ordinaire avant la fin du premier trimestre alternativement à Praia et à Dakar, et en session extraordinaire sur la demande de l'une des parties.

La première réunion du comité se tiendra à l'initiative de la partie cap-verdienne dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La présidence dudit comité est alternativement assurée par chaque partie pour une période d'un an.

Article 12.

En cas de litige, portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente convention, le

comité se réunit en session extraordinaire à la demande de l'une des parties pour régler le différend à l'amiable.

Cette session extraordinaire devra se tenir huit jours au plus tard après la notification officielle du litige au président du comité.

Les deux parties s'interdisent toutes mesures conservatoires avant la tenue de la réunion du comité.

En cas de désaccord au sein du comité, le litige est immédiatement soumis aux Ministres chargés des Pêches des deux pays qui prendront les mesures appropriées.

Les deux parties auront recours en cas d'insuccès, à une juridiction internationale, notamment la Cour internationale de la Haye.

Article 13.

La présente convention est conclue pour une période de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur, et est renouvelable par tacite reconduction par périodes égales. Elle peut toutefois être dénoncée par l'une des parties et par la voie diplomatique avec un préavis de six mois.

Article 14.

La présente convention entrera en vigueur après ratification par les deux parties de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

Fait à Dakar, le 29 mars 1985, en double exemplaire, en langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Cap-Vert :

Miguel LIMA

Secrétaire d'Etat à la Pêche

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Bocar DIALLO

Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime

PROTOCOLE D'APPLICATION

Annexe à la convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert dans le domaine des Pêches maritimes, signé à Dakar, le 29 mars 1985.

I. — Modalités de délivrance des licences de pêche.

Les procédures applicables aux demandes et à la délivrance des licences annuelles permettant aux navires battant pavillon cap-verdien de pêcher dans les eaux sénégalaises ou aux navires battant pavillon sénégalais de pêcher dans les eaux cap-verdiennes sont les suivantes :

1. Les autorités compétentes de chaque Etat doivent soumettre aux autorités compétentes de l'autre Etat une demande pour chaque navire qui désire pêcher en vertu de la convention.

Cette demande sera faite sur les formulaires fournis à cet effet par le Gouvernement concerné.

2. Les licences de pêche délivrées ne sont pas assujetties au paiement de redevances.

3. Si des difficultés ou des besoins d'informations complémentaires apparaissent lors de l'examen des demandes et de la délivrance des licences, des consultations auront lieu entre les représentants des parties contractantes, notamment par l'intermédiaire de leurs ambassades respectives.

II. — Zones de pêche.

a) les thoniers de pêche fraîche, les thoniers congélateurs et les cordiers sont autorisés à pêcher sur l'ensemble de l'étendue des eaux sous juridiction sénégalaise ou cap-verdienne;

b) les sardinières sont autorisés à pêcher à partir des trois milles marins de la ligne de base des eaux sous juridiction sénégalaise ou cap-verdienne.

III. — Déclaration des captures.

Tous les navires autorisés à pêcher dans les eaux sénégalaises ou cap-verdiennes dans le cadre de la convention, sont astreints à communiquer au service compétent des Pêches maritimes du pays d'accueil, une déclaration de captures.

Ces déclarations de captures doivent être communiquées à la fin de chaque mois et dans tous les cas avant la fin du mois suivant.

En cas de non respect de cette disposition, le Gouvernement du Sénégal ou du Cap-Vert se réserve le droit de suspendre la licence du navire incriminé jusqu'à accomplissement de la formalité.

IV. — Disposition finale.

Le présent protocole fait partie intégrante de la convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert dans le domaine des Pêches maritimes.

Fait à Dakar, le 29 mars 1985, en double exemplaire original en langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République du Cap-Vert :
Miguel LIMA
Secrétaire d'Etat à la pêche

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Eccar DIALLO
Secrétaire d'Etat à la Pêche
maritime

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 86-273 du 7 mars 1986
portant élévation dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevée à la dignité de Grand Croix dans l'Ordre national du Lion à titre étranger M^{me} Herma Kirchschrager.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-847 du 14 juillet 1986
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Fernand Laluc, officier principal du Corps technique et administratif de la Marine.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juillet 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant création de charges de commissaires
priseurs

Par décret n° 86-636 en date du 26 mai 1986 :

Article premier. — Il est créée une treizième charge de commissaire-priseur dans l'arrondissement judiciaire de Dakar avec résidence dans le quartier de la Gueule-Tappée.

Art. 2. — M. Seïba Keita, agent gestionnaire retraité, est nommé titulaire de ladite charge.

Art. 3. — Le titulaire de cette charge exercera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 4. — M. Seïba Keita devra justifier avant d'entrer en fonctions et préalablement à sa prestation de serment du versement de la somme de 10.000 francs au Trésor, au compte des capitaux de cautionnement.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-637 en date du 26 mai 1986 :

Article premier. — Il est créée une quatorzième charge de commissaire-priseur dans l'arrondissement judiciaire de Dakar avec résidence dans le quartier de Diouppoul.

Art. 2. — M. Moustapha Fall, administrateur civil en retraite est nommé titulaire de ladite charge.

Art. 3. — Le titulaire de cette charge exercera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 4. — M. Moustapha Fall devra justifier, avant d'entrer en fonctions et préalablement à sa prestation de serment, du versement de la somme de 10.000 francs au Trésor au compte des capitaux de cautionnement.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-638 en date du 26 mai 1986 :

Article premier. — Il est créé dans l'arrondissement judiciaire de Dakar une dix-neuvième charge d'huissier ainsi dénommée :

— Dakar XIX avec résidence à Dakar quartier du Point E.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites fixées par les règlements.

Art. 3. — M. Djiby Diatta, né le 11 août 1955 à Sédhicou, titulaire de la maîtrise en droit et clerc principal d'huissier depuis plus de dix ans, est nommé huissier titulaire de la charge de Dakar XIX avec résidence à Dakar, quartier du Point E, charge nouvellement créée.

Art. 4. — M. Djiby Diatta devra avant d'entrer en fonctions et préalablement à sa prestation de serment, justifier du versement au Trésor de la somme de 10.000 francs à titre de cautionnement.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-639 en date du 26 mai 1986 :

Article premier. — Il est créé dans l'arrondissement judiciaire de Dakar une vingtième charge d'huissier ainsi dénommée :

— Dakar XX avec résidence à Rufisque.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites fixées par les règlements.

Art. 3. — M^{me} Fatou Dramé, née le 22 août 1935 à Rufisque, secrétaire des greffes et parquets en retraite, est nommée huissier titulaire de la charge de Dakar XX avec résidence à Rufisque, nouvellement créée.

Art. 4. — Madame Fatou Dramé devra avant d'entrer en fonctions et préalablement à sa prestation de serment justifier du versement au Trésor de la somme de 10.000 francs à titre de cautionnement.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 86-879 du 21 juillet 1986

portant approbation de l'accord-cadre portant création d'une Grande Commission mixte de coopération sénégal-Togolaise, signé à Kara, au Togo le 23 avril 1985.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 86-29 du 16 juin 1986 autorisant le Président de la République à approuver l'accord-cadre portant création d'une grande commission mixte de coopération sénégal-togolaise, signé à Kara au Togo, le 23 avril 1985;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 novembre 1985;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord-cadre portant création d'une grande commission mixte de coopération sénégal-togolaise, signé à Kara, au Togo, le 23 avril 1985.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-880 du 21 juillet 1986

portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement d'Espagne dans le domaine de la pêche maritime, signé à Madrid, le 1^{er} mars 1985..

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 85-25 du 16 juin 1985 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement d'Espagne dans le domaine de la pêche maritime, signé, à Madrid, le 1^{er} mars 1985;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 novembre 1985;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement d'Espagne dans le domaine des pêches maritimes, signé, à Madrid, le 1^{er} mars 1985.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-881 du 21 juillet 1986

portant approbation de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Kara, au Togo, le 23 avril 1985.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 86-30 du 16 juin 1986 autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé, à Kara, au Togo, le 23 avril 1985;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 novembre 1985;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord culturel entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé, à Kara, au Togo, le 23 avril 1985.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-882 du 21 juillet 1986

portant approbation de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Kara, au Togo, le 23 avril 1985

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 86-31 du 16 juin 1986 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Kara, au Togo, le 23 avril 1985;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 novembre 1985;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Kara, au Togo, le 23 avril 1985.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 21 juillet 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 86-883 du 21 juillet 1986

complétant et remplaçant l'article premier du décret n° 76-765 du 21 juillet 1976, fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 68-24 du 11 juillet 1968 relative aux traitements, indemnités, avantages des ministres et secrétaires d'Etat, ainsi que des membres du cabinet du Président de la République et des cabinets ministériels;

Vu le décret n° 64-694 du 17 octobre 1964 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 69-442 du 14 avril 1969 afférent aux indemnités des ministres et secrétaires d'Etat ainsi que des membres du cabinet du Président de la République et des cabinets ministériels;

Vu le décret n° 75-821 du 23 juillet 1975 abrogeant et remplaçant le décret n° 74-746 du 23 juillet 1974 modifié, fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 76-765 du 21 juillet 1976 est complété par :

Article premier (nouveau). — Une indemnité dite de fonction est allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui occupent effectivement un des emplois ci-dessous énumérés.

Les taux mensuels de cette indemnité, fixés suivant les catégories d'emplois, sont ceux prévus au présent article.

Catégorie IA

Taux mensuel : 100.000 francs.

— Premier Président de la Cour suprême;

— Procureur général près ladite Cour;

— Grand Chancelier de l'Ordre national;

— Chef d'Etat-Major Général;

— Inspecteur général des Forces Armées;

— Trésorier général;

— Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1986

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décret n° 86-633 en date du 26 mai 1986 :

Article premier. — M. Mouhamadou Abdoulaye Diop, inspecteur de l'enseignement élémentaire, conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République, est nommé président du conseil d'administration de l'Institut sénégalais-britannique d'Enseignement de l'Anglais, en remplacement de M. Mamadou Guèye.

Art. 2. — Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX RESSOURCES ANIMALES

Par décret n° 86-626 en date du 23 mai 1986 :

Article premier. — M. Ibrahima Diémé, docteur vétérinaire précédemment Directeur du Projet de Développement de l'Elevage au Sénégal oriental (PDESQ), est nommé Directeur de l'Elevage en remplacement du docteur Cheikh Kasseh, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural chargé des Ressources animales, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 86-604 du 21 mai 1986

portant création de la Réserve naturelle de Popenguine.

RAPPORT DE PRESENTATION

La Réserve naturelle de Popenguine couvre la partie sud de la forêt classée de Popenguine dans l'Arrondissement de N'Guékhokh et une partie de la façade maritime sur une largeur d'un demi mille marin.

Sa superficie totale est de 1.009 hectares environ.

Cette zone renferme une faune avienne très importante et riche. En effet, outre les espèces sédentaires, elle recèle un nombre remarquable d'oiseaux de passage grâce à sa configuration qui lui assure un balisage continental assez exceptionnel sur cet axe de migration.

Ce beau site est tombé dans un état de dégradation très grave à cause de vastes défrichements sauvages qui s'y effectuent.

Pour éviter la disparition totale de cette unité écologique et permettre une reconstitution en toute sécurité du biotope qui représente un grand intérêt scientifique et touristique, il est proposé la création d'une réserve naturelle au lieu et place de la partie Sud de la forêt classée de Popenguine baignée de sa façade maritime.

La partie nord de la forêt classée fera l'objet d'un vaste programme de reboisement.

Telle est Monsieur le Président de la République l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune;

Vu l'arrêté n° 2632 SE du 7 novembre 1936 portant classement

dans le cercle de Thiès de la forêt de Popenguine;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 mai 1986;

Sur le rapport du Ministre de la Protection de la Nature;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est érigée en Réserve naturelle la partie sud de la Forêt de Popenguine classée par arrêté général n° 2632 SE du 7 novembre 1936.

Une partie de la façade maritime sur une largeur d'un demi mille marin (droite I' et H H' perpendiculaires au rivage) est incorporée à ladite réserve suivant le plan joint en annexe.

Art. 2. — Les limites de la Réserve naturelle de Popenguine d'une superficie approximative de 1.009 hectares s'établissent comme suit :

- Au Nord et Nord-Ouest : le tracé K G F H H';
- Au Sud : le tracé I' I J suivant la limite naturelle de l'actuelle forêt classée.
- A l'Est : le tracé J K;
- A l'Ouest : la droite H' I'.

Art. 3. — Le survol de la Réserve est interdit à une altitude inférieure à 300 mètres sauf à des fins scientifiques ou par nécessité pour la gestion de cette réserve, la défense contre les incendies ou tout autre acte de sécurité publique.

Art. 4. — Les droits et obligations relatifs à la Réserve sont précisés dans l'arrêté fixant le règlement intérieur. La pêche traditionnelle telle qu'elle est pratiquée est cependant autorisée.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Protection de la Nature sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 mai 1986.

Abdou DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Ziguinchor

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, et même de contester, dans le délai de trois mois à compter de l'adoption du présent avis qui aura lieu incessamment, en l'auditoire du tribunal de première instance de Ziguinchor.

Suivant réquisition n° 55, déposée le 16 octobre 1985, Diacrayaou Kaba, receveur des Domaines, demeurant à Ziguinchor et domicilié en ses bureaux a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble urbain d'une contenance totale de 19 ares 55 centiares, situé à Ziguinchor, quartier Kandé, occupé par le sieur Chérif Bodian.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au Domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de ladite loi ainsi qu'il résulte du décret n° 84-1222 du 23 octobre 1984.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Diacrayaou KABA.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces en son propre nom, mais elle se réserve le droit de les publier par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4527 D.G. appartenant à M. Mohamed Taméga. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2792, lot n° 204 du Plan de lotissement de la Commune de Khombol extrait du titre foncier n° 614 de Thiès, appartenant à M. Antoine Abdoulaye Dieng. 2-2

Avis de perte

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2121 de Rufisque appartenant à M. Amadou Ndoeye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 58 Rufisque, du lot n° 4, de l'ilot n° 25, appartenant à M. Amadou Ndoeye, demeurant à Rufisque. 2-2

SONABANQUE

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1985

ACTIF		PASSIF	
Caisse, Banque centrale	107.484.792	Banque centrale	
Banques et correspondants bancaires	57.049.371	Banques et correspondants bancaires ..	92.980.836
Autres institutions financières	381.669.762	Autres institutions financières	71.478.606
Gouvernements et Institutions internationales non financières	570.163	Gouvernements et institutions internationales non financières	
Autres agents économiques (Crédits) :		Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse emprunts) :	
— Portefeuille d'effets commerciaux	279.069.455	— Comptes disponibles par chèques ou virements	545.655.439
— Autres crédits à court terme	584.807.106	— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans ..	175.280.000
— Crédits à moyen terme	35.433.317	— Dépôts à terme et bons de caisse de 2 ans à 10 ans	
— Crédits à long terme	"	— Compte à régime spécial	15.460.154
Autres comptes :		— Emprunts obligatoires et autres emprunts	270.537.601
— Valeurs à l'encaissement	234.873.356	— Autres sommes dues à la clientèle	
— Débiteurs divers et comptes d'ordre	151.181.572	Autres comptes :	
— Immobilisations	43.950.687	— Créditeurs divers, comptes d'ordre	353.385.130
Capital à appeler	244.921.880	— Provisions	
Résultat :		Capital social	600.000.000
— Pertes sur exercices antérieurs	"	Résultats de l'exercice	1.333.102
— Résultats de l'exercice	"		
Total	2.126.112.061	Total	2.126.112.061

HORS BILAN

Engagements donnés sous forme d'acceptations avals, cautions .. 135.938.193

COMPTE D'EXPLOITATION GÉNÉRALE

COMPTE DE PERTES & PROFITS

Produits financiers :

— Intérêts sur Marché monétaire	23.626.872
— Intérêts servis par les correspondants bancaires	8.452.026
— Intérêts servis par la clientèle	94.505.347
— Commissions diverses	21.917.301
— Autres produits	"
	148.501.546
Charges financières	12.960.354
Produit net des opérations bancaires	135.540.892

Frais généraux :

— Matières et fournitures	13.376.071
— Autres charges d'exploitation	2.240.290
— Frais de personnel	88.118.837
	107.742.164
Dotations aux amortissements	8.072.511
Dotations aux provisions	17.707.532
Résultat d'exploitation	2.018.689
Pertes exceptionnelles	1.180.155
Profits exceptionnels	1.161.134
Bénéfice net	1.333.102